



Arrêt

n° 211 428 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. BENZERFA
Rue du Cerf, 3
7060 SOIGNIES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2018, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 10 octobre 2018 et notifié le 11 octobre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2018 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 18 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à deux ans de prison pour divers faits de drogue.

1.4. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant, notifiés le lendemain.

Les 6 mai et 1^{er} août 2015, l'ordre de quitter le territoire susvisé a fait l'objet de reconfirmations.

1.5. Le 11 août 2015, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 26 novembre 2015, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à deux ans de prison pour des faits de violences.

1.7. Le 19 février 2016, le tribunal d'application des peines de Bruxelles a révoqué la libération provisoire qui avait été accordée au requérant.

1.8. En date du 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13 sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2015 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-avec-violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit ; avec deux des circonstances de l'article 471CP ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 26/11/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[X]12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction de 8 ans le 14/04/2015

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 14/04/2014 et 11/08/2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14/04/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[X] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2015 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-avec-violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit ; avec deux des circonstances de l'article 471 CP ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 26/11/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé a reçu le questionnaire droit d'être entendu le 17/05/2018. À ce jour, nous n'avons pas reçu de version complétée en retour.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 12/01/2017 ne pas avoir de famille en Belgique, il a cependant déclaré avoir de la famille en France, sans plus de précision. L'intéressé avait également déclaré lors de son interview par un accompagnateur de migration, en date du 16/07/2014 avoir de la famille en Italie. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en France et en Italie, ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 18/03/2015 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-avec-violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; la nuit ; avec deux des circonstances de l'article 471CP ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 26/11/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 14/04/2014 et 11/08/2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14/04/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 14/04/2014 et 11/08/2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14/04/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que la présente requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 10 octobre 2018 et notifié le lendemain. Force est dès lors de constater la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite 12 jours après la notification de l'acte litigieux.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit :

« [...] Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. [...] »

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 11 octobre 2018. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 12 octobre 2018 et expirait le 17 octobre 2018.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

Interrogées sur la recevabilité *ratione temporis* de leur requête, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil ; la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'absence de cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit, par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M S. SEGGIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGGIN

J. MAHIELS